**Conseil Municipal du 16 novembre 2020**

**1 – Ordre du jour des délibérations**

|  |  |
| --- | --- |
| **Délibération n°2020-054** | **PLUi du secteur “Saumur Loire Développement” - Erreur manifeste d’appréciation dans le classement– parcelle ZC 1053 – abrogation partielle** |

Par courrier du 15 septembre 2020, Madame le Maire du Puy-Notre-Dame a sollicité du Président de la communauté d’agglomération l'abrogation partielle du PLUi SLD du 5/04/2020 en ce qu'il classe un terrain sur sa commune en zone Av agricole protégée inconstructible afin que les dispositions du PLU communal antérieur lui redeviennent applicables (zone Ud – constructible pour les habitations).

En effet, le terrain a été maintenu en zone constructible au PLU par la commune en 2008 mais la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAUP) approuvée en parallèle n'en a pas tenu compte et l'a classé en secteur inconstructible. Les ZPPAUP s'imposant aux PLU, cette incohérence n'a été corrigée que lors de sa transformation en Aire de Mise en Valeur du Patrimoine Urbain et Paysager (AVAP) en 2018.

Lors de l'élaboration du PLUi SLD ce terrain a bien été identifié au diagnostic foncier comme une dent creuse (terrain libre situé entre deux constructions principales distantes de moins de 50m) à l'intérieur de la partie déjà urbanisée du hameau de Cix. Suite à la définition par les élus au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de hameau densifiable pouvant accueillir de nouvelles constructions (structure agglomérée d'au moins 15 constructions, absence d'enjeu agricole marqué et défense incendie assurée), le terrain a été classé en zone Ah constructible au projet d'arrêt du 27/06/2019 qui a reçu l'avis favorable du conseil municipal du Puy-Notre-Dame le 16/09/2019.

A l'occasion de la consultation des personnes publiques associées sur le PLUi SLD arrêté le 27/06, l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) a demandé que le zonage Av épouse la délimitation des aires parcellaires des AOC (aires d’appellation contrôlée viticole) et que soit rétabli pour toutes les communes où il s'applique. Les élus réunis en comité technique ont souhaité donner une suite favorable à cette demande dès lors que les parcelles ne sont pas déjà artificialisées ou qu'un courrier de l'INAO a autorisé la commune à classer la parcelle en zone constructible.

En conséquence les terrains classés en AOC viticole situés en constructibles U, A ou Ah au projet d'arrêt ne répondant pas à ces deux exceptions ont été reclassés en zone Av, qu'ils aient été plantés en vignes ou non.

Le terrain concerné figurant au cadastre viticole a été reclassé en zone Av à ce titre sans tenir compte de son caractère pour partie artificialisé, suite à sa viabilisation et à son remblaiement par son propriétaire en 2007 alors que le terrain était dans la partie actuellement urbanisée (PAU) et donc constructible en application du Règlement National d'Urbanisme (RNU), le rendant définitivement impropre à la culture sur une surface d'environ 960m² ce qu'a confirmé par courrier l'INAO à la commune le 24 septembre 2020.

Il en résulte que c'est par une erreur manifeste d'appréciation constitutive d'une illégalité qu'il a été procédé à ce reclassement lors de l'approbation du PLUi SLD. Or un Principe Général du droit administratif énonce que l’autorité compétente, saisie d’une demande tendant à l’abrogation d’un règlement illégal, est tenu d’y déférer.

Aussi vous est-il proposé comme figuré en annexe d'abroger partiellement le règlement graphique du PLUi SLD en ce qui classe en zone Av un terrain artificialisé au sein de la partie actuellement urbanisée du hameau de Cix, le reliquat d'environ 780 m² restant en zone Av inconstructible sur une profondeur de 20 mètres formant ainsi une zone tampon conforme à la demande de l'INAO. Le règlement de la zone Ud du PLU de la commune redeviendra de ce fait applicable sur la partie concernée.

Vu la délibération du 05 mars 2020 approuvant le Plan Local d’Urbanisme intercommunal du secteur « Saumur Loire Développement »(PLUi SLD),

Considérant que le règlement graphique classe la parcelle 49253 ZC 1053 sise hameau de Cix, commune du Puy-Notre-Dame en zone Av viticole protégée,

Vu le courrier de Madame le Maire de la commune du Puy-Notre-Dame sollicitant l'abrogation partielle du PLUi SLD du 05 avril 2020 en ce qu'il classe ce terrain en zone Av afin que les dispositions du PLU communal antérieur lui redeviennent applicables (zone Ud),

Vu le courrier de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 24 septembre 2020 ne s'opposant pas à ce que le terrain puisse être constructible à condition de maintenir une zone tampon respectable entre la future construction et les cultures exploitées à proximité,

Considérant que le terrain est partiellement artificialisé et rendu impropre à la culture,

Qu'il en résulte que c'est en partie par erreur manifeste d’appréciation que l'ensemble du terrain a été classée en zone Av inconstructible,

Que l’autorité compétente, saisie d’une demande tendant à l’abrogation d’un règlement illégal, est tenu d’y déférer,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité :

- **DECIDE** que le règlement graphique du Plan local d'Urbanisme intercommunal du secteur « Saumur Loire Développement » approuvé le 05 mars 2020 soit partiellement ABROGÉ en ce qu'il classe une partie de la parcelle 49253 ZC 1053 sise hameau de Cix, commune du Puy-Notre-Dame en zone Av viticole protégée sur le périmètre définit en annexe, une bande de 20m par rapport aux parcelles cultivées en vigne à l'Est étant maintenue en zone Av.

|  |  |
| --- | --- |
| **Délibération n°2020-062** | **Rapport d’activités 2019 de la Communauté d’Agglomération Saumur Val de Loire** |

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 (article 40) relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, parue au Journal officiel du 13 juillet 1999,

Vu l’article L.5211-39 du Code général des Collectivités Territoriales,

Le rapport d’activités 2019 de la Communauté d’Agglomération Saumur Val de Loire a fait l’objet d’une communication au conseil municipal de la commune du Puy Notre Dame, en sa séance publique du 16 novembre 2020, au cours de laquelle les délégués de la commune à l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale ont été entendus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité :

- **APPROUVE** le rapport d’activités 2019 de la Communauté d’AgglomérationSaumur Val de Loire,

- **MANDATE** et **AUTORISE** Madamele Maire à prendre toute décision utile à la présente délibération.

|  |  |
| --- | --- |
| **Délibération n°2020-063** | **Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service de collecte, traitement et valorisation des déchets** |

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2019 de la Communauté d’Agglomération Saumur Val de Loire sur le prix et la qualité du service de collecte, traitement et valorisation des déchets.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité :

- **APPROUVE** le rapport 2019 relatif au service des déchets,

- **MANDATE** et **AUTORISE** Madamele Maire à prendre toute décision utile à la présente délibération.

|  |  |
| --- | --- |
| **Délibération n°2020-064** | **Rapport annuel 2019 sur le service de l’eau potable et de l’assainissement** |

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2019 de la Communauté d’Agglomération Saumur Val de Loire sur le service de l’eau potable et de l’assainissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité :

- **APPROUVE** le rapport 2019 relatif au service de l’eau potable et de l’assainissement,

- **MANDATE** et **AUTORISE** Madamele Maire à prendre toute décision utile à la présente délibération.

|  |  |
| --- | --- |
| **Délibération n°2020-065** | **Recensement de la population 2021 : remuneration des agents recenseurs** |

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu’une enquête de recensement de la population du Puy Notre Dame va avoir lieu, du 21 janvier au 20 février 2021. La commune est tenue de recruter une équipe de 3 agents recenseurs qui seront formés par l’INSEE pour réaliser cette enquête. C’est également la commune qui a en charge la rémunération des agents recenseurs, liberté lui étant donné de déterminer leur rémunération.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de fixer la rémunération des agents recenseurs en fonction du type et du nombre de formulaires remplis, sur les bases suivantes, pour le recensement 2021 :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | € net / unité | € brut / unité |
| Feuille de logement  Feuille de logement non enquêtée |  |  |
| Bulletin individuel |  |  |
| Bordereau de district |  |  |
| Journée de formation |  |  |
| Indemnité kilométrique |  |  |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité :

- **FIXE** la rémunération des agents recenseurs pour le recensement 2021, selon le dispositif exposé ci-dessus,

**-AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

|  |  |
| --- | --- |
| **Délibération n°2020-066** | **Contrat de prestation de service avec Madame Anne-Cécile Foubert** |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité :

- **EMET** un avis favorable à la convention de mise à disposition de la salle omnisport avec l’association UAM tennis de Montreuil-Bellay,

- **AUTORISE** Madame le Maire, ou tout Adjoint en cas d’absence, à signer ladite convention.